

2012-2

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE PÉROTTIN

Fondée en 1899 par Amédée Pérotin



BARÈME DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS ET DE DONATION ENTRE VIFS

Art. 777 du CGI – L. fin. rect. 16.08.2012 – Mise à jour : septembre 2012

ABATTEMENTS POUR 2012

PART TAXABLE

taux

retrancher

ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES D'UN PACS

80 724 € dans les **donations entre époux** (art. 790 E du CGI) ou entre **partenaires d'un PACS** (art. 790 F du CGI)¹.

Les **droits de mutation par décès ont été supprimés pour ces deux catégories d'héritiers** depuis le 22.08.2007.

	jusqu'à	8 072 €	5 %	
de	8 072 € à	15 932 €	10 %	404 €
de	15 932 € à	31 865 €	15 %	1 200 €
de	31 865 € à	552 324 €	20 %	2 793 €
de	552 324 € à	902 838 €	30 %	58 026 €
de	902 838 € à	1 805 677 €	40 %	148 310 €
	au-delà de	1 805 677 €	45 %	238 594 €

EN LIGNE DIRECTE

100 000 € depuis le 17.08.2012, sur la part de **chacun des ascendants** et sur la part de **chacun des enfants vivants** ou représentés (si prédécès ou renonciation de l'enfant) (art. 779 I du CGI)^{1,2}.

31 865 € dans les **donations par les grands-parents**, sur la part de **chacun des petits-enfants** ou des arrière-petits-enfants venant en représentation de leur père ou de leur mère prédécédé (art. 790 B du CGI)¹.

5 310 € dans les **donations par les arrière-grands-parents**, sur la part de **chacun des arrière-petits-enfants** (art. 790 D du CGI)¹.

	jusqu'à	8 072 €	5 %	
de	8 072 € à	12 109 €	10 %	404 €
de	12 109 € à	15 932 €	15 %	1 009 €
de	15 932 € à	552 324 €	20 %	1 806 €
de	552 324 € à	902 838 €	30 %	57 038 €
de	902 838 € à	1 805 677 €	40 %	147 322 €
	au-delà de	1 805 677 €	45 %	237 606 €

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

15 932 € sur la part de **chaque frère ou sœur, vivant** ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation. **Exonération de droits** pour ceux, célibataires, veufs ou divorcés, vivants avec le *de cujus* depuis cinq ans et âgés de plus de 50 ans ou infirmes (art. 796 O ter du CGI)¹.

	jusqu'à	24 430 €	35 %	
	au-delà de	24 430 €	45 %	2 443 €

Taux également applicables, depuis le 1.01.2007, aux parts des descendants représentant un frère ou une sœur prédécédé : neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces (BOI 7 G-7-09).

NEVEUX, NIÈCES, ONCLES, TANTES, COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^E DEGRÉ

7 967 € sur la part de **chacun des neveux et nièces** venant de leur propre chef (art. 779 V du CGI et rép. min. 54899 26.01.2010)^{1,3}.

	sur la part nette taxable	55 %	
--	---------------------------	------	--

COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^E DEGRÉ ET NON PARENTS

	sur la part nette taxable	60 %	
--	---------------------------	------	--

EXONÉRATIONS ET AUTRES ABATTEMENTS

31 865 € exonérés des dons de sommes d'argent au profit d'un **enfant**, d'un **petit-enfant**, d'un **arrière-petit-enfant** ou, à défaut de descendance, d'un **neveu** ou d'une **nièce** (sous conditions). **Exonération cumulable** avec les abattements ci-dessus (art. 790 G du CGI)¹.

159 325 € cumulables avec les abattements ci-dessus, sur la part de **tout héritier ou donataire incapable de travailler** en raison d'une infirmité (art. 779 II du CGI)¹.

1 594 € à défaut d'autre abatement

RÉDUCTIONS des droits de succession :
610 € en ligne directe et **305 €** entre **collatéraux ou non parents**, par enfant en sus du deuxième¹.
RÉDUCTIONS des droits de donation : voir au dos¹

1. Ces abattements et réductions des droits ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois tous les 15 ans depuis le 17.08.2012 (art. 784 CGI). Auparavant : 10 ans.

2. Bénéficient de cet abatement les transmissions :

- entre adoptants et adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière ;
- aux pupilles de l'Etat et de la Nation ainsi qu'aux enfants en garde lorsque le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité (art. 787 A du CGI) ;

– en faveur des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant auxquels sont assimilés les enfants adoptés précédemment (adoption plénière) par le conjoint de l'adoptant simple ;

– en faveur d'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

3. Non cumulable avec l'abattement relatifs aux frères et sœurs représentés.

29, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – Tél. : 05 56 48 16 60 – Fax : 05 56 44 51 64

Courriel : [etude\(a\)perotin.com](mailto:etude(a)perotin.com) – Web : www.perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} tr.	2 ^e tr.	3 ^e tr.	4 ^e tr.
1999	1 071	1 074	1 080	1 065
2000	1 083	1 089	1 093	1 127
2001	1 125	1 139	1 145	1 140
2002	1 159	1 163	1 170	1 172
2003	1 183	1 202	1 203	1 214
2004	1 225	1 267	1 272	1 269
2005	1 270	1 276	1 278	1 332
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Contribution exceptionnelle pour l'année 2012. Les contribuables dont la valeur nette du patrimoine est inférieure à 1 300 000 € ne sont pas redevables. Pour un patrimoine égal ou supérieur à ce montant, le barème progressif s'applique.

Part de la valeur nette taxable	Taux	Retrancher
jusqu'à 800 000 €	0 %	
de 800 000 € à 1 310 000 €	0,55 %	4 400 €
de 1 310 000 € à 2 570 000 €	0,75 %	7 020 €
de 2 570 000 € à 4 040 000 €	1,00 %	13 445 €
de 4 040 000 € à 7 710 000 €	1,30 %	25 565 €
de 7 710 000 € à 16 790 000 €	1,65 %	52 550 €
au-delà de 16 790 000 €	1,80 %	77 735 €

INDICE DES LOYERS D'HABITATION

Année	1 ^{er} tr.	2 ^e tr.	3 ^e tr.	4 ^e tr.
2003	106,17	106,61	107,06	107,49
2004	107,80	108,28	108,72	109,20
2005	109,64	110,08	110,57	111,01
2006	111,47	111,98	112,43	112,77
2007	113,07	113,37	113,68	114,30
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68

ÉVALUATION FISCALE DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

La valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit viager (art. 762 bis du CGI).

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-prop.
moins de 21 ans	9/10	1/10
moins de 31 ans	8/10	2/10
moins de 41 ans	7/10	3/10
moins de 51 ans	6/10	4/10
moins de 61 ans	5/10	5/10
moins de 71 ans	4/10	6/10
moins de 81 ans	3/10	7/10
moins de 91 ans	2/10	8/10
plus de 91 ans	1/10	9/10

RÉDUCTIONS DES DROITS DE DONATION

Les réductions des droits de donation liées à l'âge du donateur sont supprimées (depuis le 31.07.2011).

Exception. Réduction de 50 % si les conditions suivantes sont réunies :

- donateur âgé de **moins de 70 ans**,
- donation en **pleine propriété de parts ou actions d'une société** ou d'une **entreprise individuelle**, qui remplit les conditions de l'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit (art. 787 B et C du CGI).

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS à compter du 1.02.2012

Le Notaire est chargé de la déclaration et du paiement de l'impôt sur les plus-values.

- Biens exonérés :**
 - immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € ;
 - immeuble constituant la **résidence principale** du cédant ;
 - **première cession d'un logement** si le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 4 années précédant la cession, à condition de réemployer le prix de la cession pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à sa résidence principale (exonération partielle si le réemploi est partiel) ;
 - **immeuble détenu depuis plus de 30 ans** (auparavant : 15 ans).
- Calcul de la plus-value :** différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition **majoré des frais et des droits de mutation** afférant à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, et des travaux effectués.
- Taxation de la plus-value :**
 - **abattements :** pour chaque année de détention au-delà de la 5^e : 2 %, pour chaque année de détention au-delà de la 17^e : 4 %, pour chaque année de détention au-delà de la 24^e : 8 % ;
 - **taxation de 19 %** s'ajoutant aux prélèvements sociaux ;
 - **jusqu'au 30.06.2012, imposition totale de 32,5 %** (taux prél. sociaux = 13,5 %) ;
 - **à compter du 1.07.2012, imposition totale de 34,5 %*** (taux prél. sociaux = 15,5 %).
- Nécessité d'un représentant accrédité pour les cessions de plus de 150 000 € d'un bien détenu depuis moins de 15 ans par un **contribuable non domicilié en France**.

29, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – Tél. : 05 56 48 16 60 – Fax : 05 56 44 51 64

Courriel : [etude\(a\)perotin.com](mailto:etude(a)perotin.com) – Web : www.perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER